

à [bernard.prodhomme@afipro.org](mailto:bernard.prodhomme@afipro.org)

<Ref2562452> Merci pour votre message à service-public.fr

Le département messagerie de service-public.fr vous remercie de votre message.

Vous recevrez une réponse dans un délai moyen de 3 jours. Si ce délai devait exceptionnellement être supérieur, vous recevrez un courriel pour vous en avertir.

En savoir plus sur l'actualité administrative ...

- Consulter la rubrique Actualités : <https://www.service-public.fr/particuliers/actualites> (pour les particuliers), <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/actualites> (pour les professionnels);

- S'abonner à la lettre (gratuit) : depuis toutes les pages de la rubrique.

Merci de ne pas répondre à ce message.

**Votre message :**

-----

**Objet de votre message :** Un répartiteur est basé sur une mesure de température et non sur une quantité de chaleur, que seul un compteur mesure.

**Date d'envoi de votre message :** 26/09/2016

**Corps de votre message :**

Message :

-----

Date d'envoi du message : 26/09/2016

Code Postal : 78000

Mesdames, Messieurs, Le décret 2012-545 du 23/04/2012 précisait explicitement « Ces appareils doivent permettre de mesurer la quantité de chaleur fournie ou une grandeur représentative de celle-ci. ». Le nouvel article Art. R. 241-7 ne reprend pas le second item explicite. En supprimant cette expression explicite et en ajoutant au titre du décret 2016-710 du 30 mai 2016, en premier item, l'expression « détermination individuelle de la quantité de chaleur consommée », le législateur marque sa volonté d'exclure les répartiteurs de chaleur. Pourquoi diable le législateur n'a-t-il pas été plus explicite dans sa formulation? Quelle est la volonté réelle du législateur, dont les textes sont en contradiction avec l'interprétation qu'en fait son administration en la modifiant 3 fois!